

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-54 DU 29 MARS 1991

portant création d'un Comité de Suivi des
projets de construction de l'Institut
Régional de Santé Publique (IRSP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-22 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N°90-043 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-053 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-146 du 29 Juin 1990 portant création, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N°83-222 du 16 Juin 1983 portant création d'un Comité de Suivi des projets de construction de l'Institut des Sciences Biomédicales Avancées et du Centre Régional du Développement Sanitaire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Février 1991

SECRET :

Article 1er. - Le présent Décret actualise le Décret N°83-222 du 16 Juin 1983 portant création d'un Comité de Suivi des projets de construction de l'Institut des Sciences Biomédicales Avancées (ISBA) et du Centre Régional de Développement Sanitaire (CRDS), dénommé actuellement Institut Régional de Santé Publique (IRSP).

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant.

.../...

- Membres :
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
 - Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
 - Le Ministre du Plan et de la Statistique ou son représentant ;
 - Le Ministre des Finances ou son représentant ;
 - Le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé au Bénin ;
 - Le Directeur de l'Institut Régional de Santé Publique ou son représentant ;
 - Le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé ou son représentant.

Article 3.- Le Comité a pour tâche de suivre l'exécution des travaux de construction de l'Institut Régional de Santé Publique et de rendre compte périodiquement au Conseil des Ministres de leur état d'avancement.

Article 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991.-

par le Président de la République
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Jean Florentin V. FELIMO

Ministre intérimaire Le Ministre de l'Education
Nationale,

Paulin HOUNTONDJI

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 MEN 4 Pt et Membres 8 J.O. 1